

La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

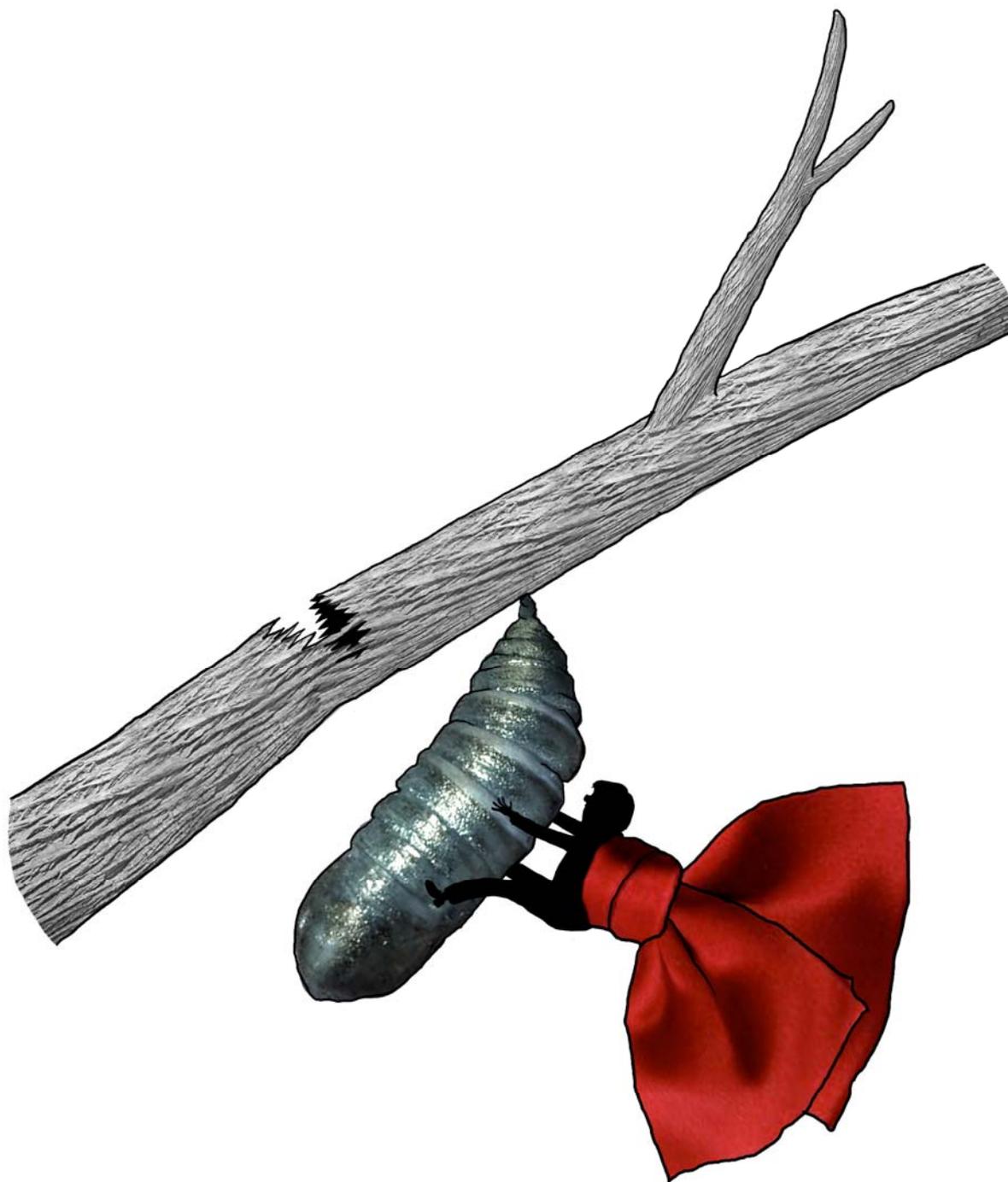
22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80



n°147

L'effet papillon

Analyses et réactions à la Déclaration de politique générale
du gouvernement Di Rupo Ier



Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site www.liguedh.be

Recensions

Autopsie des terrorismes : les attentats du 11 septembre et l'ordre mondial (Essai) – La main d'œuvre étrangère en Belgique : Analyse du dernier recensement (?)

Sons et images

- Carte MoBIB et vie privée (intervention de David Morelli sur les nouvelles technologies et le respect de la vie privée à l'occasion de la Campagne d'information de la LDH sur la carte MoBIB dans le cadre de la journée de réflexion "Clic démocratique")
- Les gens du voyage (reportage/débat diffusé sur Télé Bruxelles dans l'émission « Terre urbaine » à propos de la construction de terrains d'accueil pour les gens du voyage)

Communiqués de presse

« Bluff syndical, capitulation olivier » (30/11) – Débat sur les peines incompressibles : la prison sert-elle à faire souffrir les condamnés ? (28/11) – Transaction pénale : les juges ligotés (14/11) – Asile: la LDH opposée à l'établissement d'une liste de pays considérés comme sûrs (09/11)

La LDH sur le web 2.0



Groupe Facebook : « Ligue des droits de l'Homme »

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.



Suivre la LDH sur Twitter : @ligedroitshomm

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez la.

Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,
David Morelli,
Dominique Rozenberg

Ont participé à ce numéro

Juliette Beghin, Marie Charles,
Vanessa De Greef, Alexis Deswaef,
Marie Sophie Devresse, Claire Godet,
Benoît van der Meerschen, David
Morelli, John Pitseys, Sébastien
Robeet, Edgar Szoc, Olivia Venet,
Céline Verbrouck, Tristan Wibault

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion, La Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.

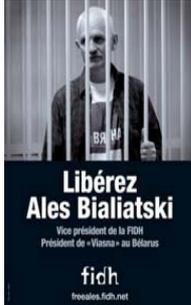
Avec le soutien de



Dessin de couverture

Max Tilgenkamp
www.stripmax.com

Liberté pour Ales !



Ales Bialiastki est mon homologue biélorusse. Là s'arrête la comparaison.

Militer pour les droits de l'Homme en Biélorussie ou en Belgique ne signifie en effet pas la même chose.

A Minsk, demeure l'impression que le Mur de Berlin ne s'est jamais écroulé. Y règne encore et toujours d'ailleurs un sinistre KGB que l'on croyait désormais uniquement réservé aux livres d'histoire. De même, le « flicage » organisé par le Président Loukachenko à l'encontre de sa population rappelle à bien des égards le souvenir du sinistre régime de Ben Ali.

Ales Bialiastki, président de Viasna, a été arrêté au début du mois d'août. Après une parodie de procès, il a été condamné à 4 ans et demi de prison. Loin des regards, aucune mission d'observation judiciaire n'avait été acceptée par les Biélorusses.

Le motif de sa condamnation peut faire sourire. Alès a été condamné pour ... fraude fiscale ! Même pour la dictature biélorusse, sans doute est-il plus simple de poursuivre et de salir l'image d'un fraudeur fiscal plutôt qu'un militant des droits humains.

Avec l'aide de la Pologne et de la Lituanie (ces deux pays membres de l'Union européenne ont communiqué à la Justice biélorusse des données sur les comptes en banque qu'Ales Bialiastki avait ouvert chez eux¹ ...), la Justice biélorusse, aux ordres de son Président, a ainsi réussi à faire taire une des dernières voix dissidentes de Biélorussie.

Depuis l'arrivée au pouvoir de Loukachenko, Viasna et son président, Ales Bialiastki, n'ont eu de cesse de témoigner des innombrables violations des droits de l'Homme, en Biélorussie comme à l'étranger. Il devenait donc gênant et une figure à éliminer.

Ales le savait. Il avait d'ailleurs dû subir ces derniers mois de nombreuses perquisitions tant au siège de Viasna qu'à son domicile. Ce harcèlement continu n'avait en rien entamé sa détermination. Il est resté en connaissance de cause dans son pays. Pour lutter.

La FIDH a lancé une vaste entreprise de sensibilisation et de mobilisation. Pour que le sort d'Alès, un des ses vice-présidents, ne tombe pas dans l'oubli. Notre ligue relaie et continuera à relayer cette campagne de la FIDH : <http://freeales.fidh.net/pages/liberez-ales-bialiastki> . Pour Alès comme pour tous les autres défenseurs des droits de l'Homme (<http://www.fidh.org/Rapport-annuel-2011-L-obstination>).

Après plus de 5 années à la présidence du Conseil d'Administration, je quitte ce poste. Le cœur léger et l'esprit serein car les talents militants sont innombrables au sein de notre association. De mon passage au sein de notre Ligue, outre ses palpitantes rencontres humaines et intellectuelles, ses innombrables combats de sens, j'en retiens surtout ce besoin de solidarité. Ici et maintenant. Ici comme en Biélorussie, en République démocratique du Congo ou en Haïti.

Benoît Van der Meerschen, Président d'Honneur de la LDH

¹ Il est aisé de comprendre pourquoi Alès Bialiastki et Viasna ne pouvaient ouvrir un compte en Biélorussie pour recevoir de l'aide internationale.

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

A partir de 65 €
(52,50 € étudiants,
chômeurs,
minimexés,
pensionnés),
vous devenez
membre donateur.

Vous recevez la carte
de membre
(réduction dans
certains cinémas,
théâtres...) et une
déduction fiscale.

A partir de 25 €
(12,50 € étudiants,
chômeurs, minimexés,
pensionnés), vous
devenez **membre**. Vous
recevrez la carte de
membre et profitez des
avantages exclusifs
membres réservés aux
membres.

A partir de 40 €, vous
devenez **donateur** et
profitez d'une
déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le rapport d'activité et le bilan financier de la LDH pour l'année 2010 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 63 80 –
Courriel : ldh@liguedh.be - Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 40€)

Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

Facilitez-vous le vie : versez via un ordre permanent (OP) ! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Tél :

Courriel :

Signature :

Analyses et réactions à la Déclaration de politique générale du gouvernement Di Rupo I^{er}

Préambule

Le gouvernement de plein exercice Di Rupo I^{er} va débiter la mise en œuvre des mesures détaillées dans sa Déclaration de politique générale.

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) souhaite porter à votre connaissance ses analyses, commentaires et recommandations sur les points de la Déclaration qui abordent des thématiques sur lesquelles elle travaille régulièrement et qu'elle considère comme particulièrement fondamentales. Ce document n'a donc pas l'ambition d'être exhaustif. Il aborde par contre certaines matières qui ne se retrouvent pas – malheureusement, de notre point de vue, dans cette Déclaration. Les réflexions autour de ces matières « hors note » sont développées dans des encarts sur fond vert.

Les considérations de la LDH ne se fondent pas sur quelque valeur partisane que ce soit : notre association est indépendante de toute idéologie cloisonnée. Les analyses et considérations de cette note sont issues des réflexions de plusieurs Commissions thématiques (Commission Droits économiques et sociaux, Etrangers, Justice et Prison) composées de bénévoles ayant une expertise professionnelle, académique ou personnelle en rapport avec les axes politiques abordés.

Le fondement de leur analyse se base sur les valeurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions, Pactes, Directives et textes de lois ratifiées et/ou promulgués par l'Etat belge ainsi que sur la jurisprudence et les recommandations d'experts internationaux mandatés pour contrôler la politique de la Belgique sur diverses matières qui intègrent des considérations liées aux droits humains.

1. Introduction

Enfin un gouvernement après une crise sans fin

Après une crise de plus de 500 jours, la Ligue belge francophone des droits de l'Homme se réjouit de la formation d'un Gouvernement. La Déclaration de politique générale propose enfin un cap à la Belgique fédérale et l'occasion d'en discuter sur la place publique.

Cependant, sans doute est-il utile de mettre quelques bémols à la douce euphorie qui semble gagner tout un chacun.

En effet, tôt ou tard, comme un boomerang, les effets de cet interminable laps de temps sans gouvernement de plein exercice risque de nous revenir de plein fouet.

Qu'il s'agisse de la suspicion que notre pays aux compétences morcelées fonctionne même en l'absence de véritable pilote au gouvernail fédéral ou de la dénaturation de la notion d'« affaires courantes », on observe une profonde déconnexion entre les citoyens et l'exercice du pouvoir politique suite à cette vacance de gouvernement doté de pleins et entiers pouvoirs.

Mais pour quelles politiques ?

Plus immédiatement et concrètement, s'il est sans doute soulageant de constater que des accords peuvent encore être conclus entre le Nord et le Sud de ce pays, ce fugace satisfecit ne doit pas nous empêcher d'exercer notre esprit critique à l'égard du contenu même de cet accord.

Sa tonalité générale témoigne, d'une part, de la volonté de satisfaire à des exigences exprimées par les partis politiques du Nord du pays (défédéralisation de plusieurs matières et contrôle accru dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures) et, d'autre part, de réaliser des économies d'envergure.

A l'analyse pourtant, certains choix en matières économique et sociale posés par le nouveau Gouvernement s'éloignent de ce qui fait le socle de nos droits fondamentaux : l'égalité, la solidarité, la démocratie. De même, une lecture transversale de cet accord donne aussi le sentiment d'un étonnant renversement du poids des responsabilités dans la vie de la Cité².

En outre, demeure l'impression que, faute de pouvoir encore jouer pleinement son rôle dans les domaines économiques et financiers, l'Etat belge surinvestit les questions de justice, sécurité et immigration nous emmenant, de la sorte, directement vers cette « pénalisation du social » dénoncée depuis des années par tant de criminologues.

En conséquence, face à ces constats, la Ligue belge francophone des droits de l'Homme ne peut rester indifférente ou inactive.

Notre volonté est de permettre la meilleure appropriation citoyenne possible des enjeux sociétaux de cet accord de gouvernement. Tel est l'objectif principal de la présente note.

² Responsabilité collective versus responsabilités individuelles.

Renouveau politique

le flacon sans l'ivresse



Préambule

La Déclaration de politique générale s'ouvre donc sur un chapitre « nouveau politique » chargé de montrer que le gouvernement a pris la mesure de la défiance et de la lassitude du citoyen vis-à-vis de la crise institutionnelle. L'essai est salutaire. Mais n'a pas atteint sa cible.

2.1. Ethique et bonne gouvernance : des mesures au conditionnel

Le chapitre « nouveau politique » comprend tout d'abord une batterie de propositions en matière **d'éthique et de bonne gouvernance** visant à réduire le train de vie de l'Etat (réduction des cabinets ministériels, gel des salaires ministériels, etc.) et à favoriser les bonnes pratiques de ses représentants.

Dans ce cadre, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) se réjouit d'autant plus de la mise en oeuvre d'un tableau de bord public des politiques gouvernementales **que la plupart des mesures proposées restent, malheureusement, inscrites au conditionnel.**

Si les réformes proposées sont souhaitables, elles sont rarement décisives et souvent incertaines. Le gouvernement se contente ainsi « d'encourager la concertation » sur la rédaction d'un code de déontologie et le renforcement des règles anti-conflits d'intérêts feront seulement l'objet problème de tournure ?) – on ne peut dire moins (p.11). Il s'engage à créer une Commission de déontologie mais il la prive de tout pouvoir de sanction et d'accompagnement des règles actuelles et futures en matières d'incompatibilités, de conflits d'intérêts et de cumuls des mandats (p.12). Enfin, la LDH considère que l'obligation pour les élus de siéger au dernier mandat pour lequel ils se sont présentés et l'interdiction des cumuls place effective/place suppléante constituent d'indéniables avancées en matière de transparence. Elle regrette cependant que la Déclaration de politique générale ne se soit pas inspirée des réformes adoptées au niveau régional pour limiter le cumul entre le mandat de parlementaire et les mandats exécutifs au niveau local.

2.2. Réforme du système parlementaire : l'ivresse plutôt que le flacon

Les mesures proposées en matière d'éthique politique doivent également être examinées au regard de **la réforme du Parlement** proposée par la Déclaration de politique générale.

En effet, celle-ci lustre la carlingue parlementaire mais en réduit le moteur. Côté carrosserie, la voiture est rutilante : la Déclaration de politique générale prévoit l'instauration d'un « rapport introductif d'initiative parlementaire », améliore la publicité des décisions du Conseil des Ministres et du Comité de Concertation, encadre légalement le fonctionnement du Comité de Concertation et, s'inspirant de la procédure en vigueur au niveau européen, met en place une procédure de « grand oral » des membres du gouvernement. Toutes ces mesures favorisent le débat public, même s'il reste à en préciser les contours et à vérifier l'engagement du gouvernement en la matière.

Côté moteur par contre, le gouvernement semble avoir sacrifié l'institution parlementaire sur l'autel communautaire. La **réforme du bicaméralisme** alimente la confrontation – bien davantage que le « dialogue » – entre les communautés, en transformant le Sénat en ring de boxe plaçant en vis-à-vis les deux grandes communautés du pays. Enfin, il renforce le principe archaïque de la cooptation. C'est désormais sans même plus prétendre enrichir le débat public de « voix » de la société civile, que l'existence de sénateurs cooptés sert de caisse de repêchage pour les battus du vote et de pièce de troc au marchandage

communautaire sur l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde. La clarté du débat politique et le principe même de l'élection n'en sortent pas grandis.

2.3. Réforme du système électoral : des mesures positives mais incomplètes

Enfin, la Déclaration de politique générale propose de modifier le système électoral. Parmi les réformes proposées, la LDH salue la volonté du gouvernement de faciliter l'exercice du droit de vote pour les Belges à l'étranger. Observant néanmoins qu'une telle réforme fut, comme la réforme du bicaméralisme, essentiellement envisagée comme un élément de marchandage communautaire, elle regrette que le gouvernement fédéral n'ait pas souhaité améliorer les conditions de vote et de participation des « sans grades » de la démocratie: les internés, les sans-abris ou encore les prisonniers non déchus de leurs droits civiques. Le plein exercice du droit de vote ne concerne pas seulement ceux qui sont éloignés de la Belgique mais aussi ceux qui en sont les premiers exclus.

Remarques générales

La LDH se réjouit des intentions éthiques et des propositions nouvelles (pilotage des politiques publiques, fonctionnement du Parlement) contenues dans la Déclaration de politique générale. Elle regrette néanmoins que celle-ci ne prenne pas la mesure du travail nécessaire pour restaurer la confiance du citoyen de notre maison démocratique commune. Elle pend des décorations aux fenêtres, repeint les volets, astique les poignées des portes. Mais elle n'en répare pas les fissures et se désintéresse de l'état ses fondations... et par là même, des fondations de l'Etat.

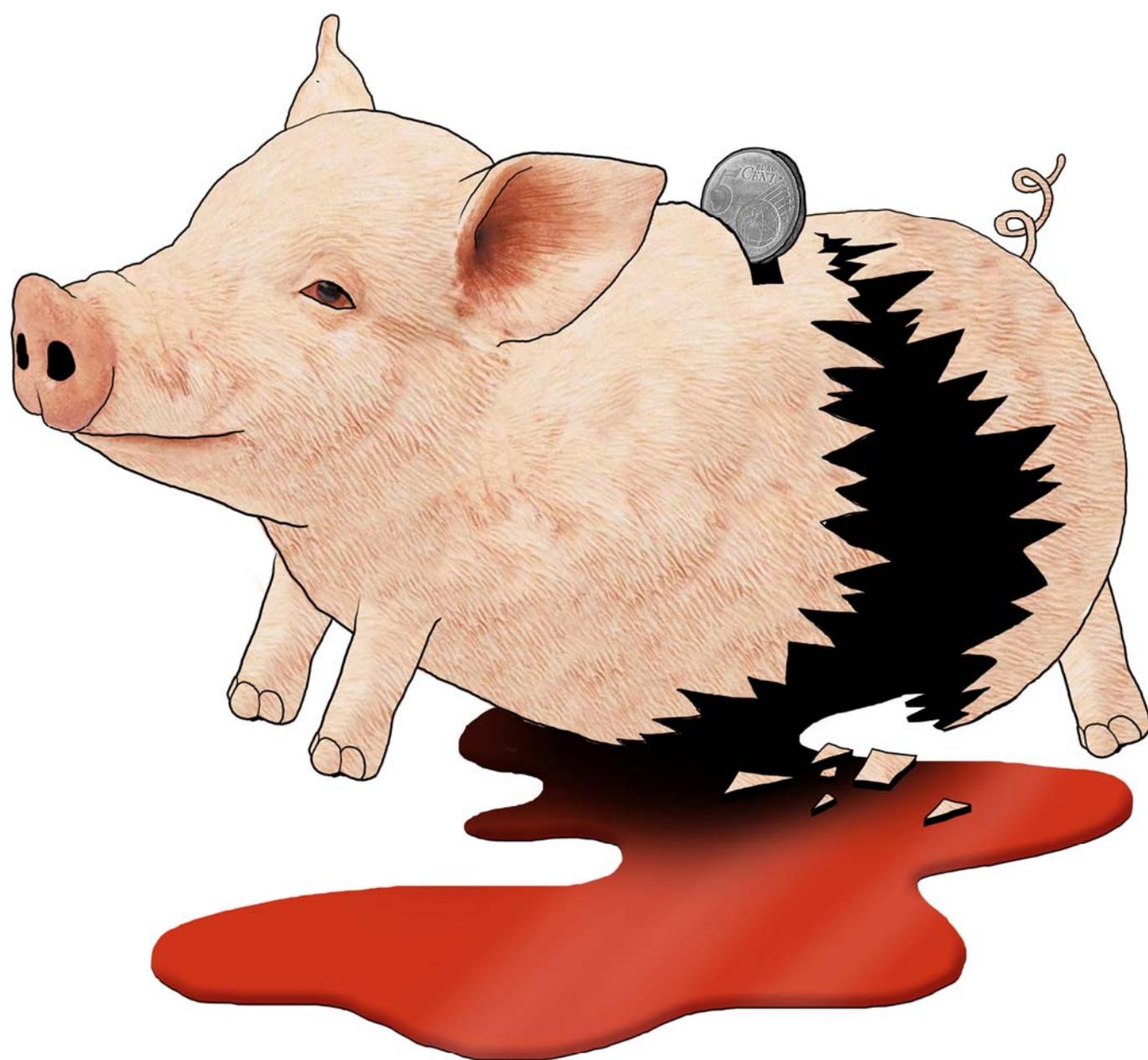
Comme nous l'écrivions déjà en octobre 2011 à propos de la note du formateur, la Déclaration *« ne prend pas la mesure de la profonde déconnexion qui s'est opérée entre les citoyens et l'exercice du pouvoir politique, le sentiment d'impuissance qui l'accompagne et la colère diffuse qui finit par lui succéder (...) Elle ne propose rien pour que le citoyen soit davantage associé à des choix aussi fondamentaux que la (ré)forme de l'Etat ou les mesures à prendre contre la crise économique »*.

Les mesures proposées sont bienvenues mais les négociateurs ont manqué l'occasion d'une réelle « réforme structurelle » - puisque le mot est à la mode - des institutions démocratiques en Belgique. A cet égard, la Déclaration de politique générale aurait fait œuvre de rénovation en s'attaquant de front au cumul des mandats ainsi qu'à la question des conflits d'intérêts. Elle aurait pris la mesure de la défiance citoyenne en ne se contentant pas de donner un coup de brosse au Parlement mais en donnant de nouveaux outils de participation au citoyen, à l'instar du droit d'initiative populaire inscrit dans le Traité de Lisbonne. Elle aurait fait œuvre utile en dépoussiérant par exemple le Pacte culturel, qui ne permet plus aujourd'hui de donner une place et une voix équitable à la société civile dans sa complexité. Elle aurait montré un courage salutaire en comprenant que tisser des nouveaux mécanismes de dialogue électoral entre les communautés – via par exemple l'instauration d'une circonscription fédérale – ne revient pas à défendre une conception plus ou moins unitaire de la Belgique, mais à se doter d'un outil original de prévention et de résolution des conflits politiques.

Les négociateurs n'ont pas semblé y croire. Le citoyen aura raison d'apprécier les biscuits sucrés du chapitre « renouveau politique », mais se réveillera sans doute avec la sensation du ventre vide.

Droits économiques, sociaux et culturels

une rigueur inéquitable



Préambule

La formation d'une alliance de gouvernement demande des arbitrages délicats, parfois difficiles, que la crise socio-économique à laquelle la Belgique doit faire face rend encore un peu plus ardu. Cette crise ne saurait cependant justifier que soit portée atteinte aux droits fondamentaux.

La Ligue des Droits de l'Homme (LDH) constate à cet égard que la – légitime - volonté du gouvernement de retourner à un équilibre budgétaire structurel pour 2015 ne sera pas sans conséquences pour les droits économiques et sociaux du citoyen.

Dans ce contexte, la LDH se réjouit bien sûr de certaines avancées telles l'harmonisation des statuts ouvriers et employés à l'échéance prévue par la Cour constitutionnelle (le 8 juillet 2013) (p.96), la transposition de la Directive européenne sur le congé parental (p.98) ou l'engagement du gouvernement en faveur de la lutte contre les discriminations dans l'emploi et à l'embauche (p.99).

Néanmoins, le tâchetage social apporté par ces mesures n'apaise pas les craintes profondes de la LDH.

La LDH regrette que le gouvernement considère qu'une répartition juste de l'effort budgétaire consiste en une répartition égale – à chacun la même part de sacrifice - plutôt qu'en une répartition équitable de cet effort – à chacun sa part soutenable et juste de sacrifice. La répartition de l'effort tel qu'envisagé dans la note nous semble injuste et difficilement tenable pour les franges les plus précaires de la population.

Les logiques mises à l'œuvre dans la réforme de l'Etat et dans le programme gouvernemental risquent d'accentuer les sanctions à l'égard des plus faibles et d'affaiblir à la fois les principes et la base financière de la solidarité commune. Nul doute que les incohérences volontairement suscitées dans les nouveaux transferts de compétences donneront par ailleurs un argument à ceux qui souhaitent une défédéralisation complète de la sécurité sociale de l'assurance chômage : c'est au nom de sa conception de la justice sociale et des droits qu'elle défend que la LDH s'oppose à cette (dés)homogénéisation cyniquement assumée des compétences sociales.

3.1. Réforme de l'assurance-chômage et des pensions

3.1.1. Activation du travailleur dans la recherche d'emploi : des mesures injustes et insécurisantes

Aucune étude sérieuse ne démontre les conséquences positives de l'existence d'un contrat imposé au chômeur sur la recherche d'un emploi. Pour la LDH, l'intensification des recherches d'un emploi sous la contrainte ne résout en rien le problème du chômage dès lors qu'il existe une pénurie d'emplois. Les procédures d'activation sont contestables en ce qu'elles reposent sur un principe de suspicion et de renversement de la responsabilité : le chômage cesse d'être considéré comme un problème social nécessitant des réponses collectives pour devenir une responsabilité individuelle. Le mécanisme « d'activation » a, dans la réalité, fait exploser le nombre de sanctions directes et indirectes. Avec, à la clé, une précarisation des demandeurs d'emploi.

Dans ce cadre, la LDH demande **la suppression du Plan d'activation du comportement de recherche d'emploi.**

Elle demande également que **soient supprimées les sanctions liées à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale et de recherche d'emploi.** Il s'agit d'un instrument inefficace qui est vecteur d'injustices et de discriminations. La LDH s'inquiète

également de la manière dont la note étend **la logique de contractualisation et de conditionnalisation**

a) à de nouvelles catégories de personnes. Cette logique s'appliquerait désormais aux demandeurs d'emploi âgés (les 50-55 ans dès 2013, et les 55-58 ans dès 2016) et aux jeunes n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale, d'autre part (pp.88 et 91).

b) à de nouvelles situations de vie. Les termes de la contractualisation permettant de définir un « emploi convenable » se dégradent pour les demandeurs d'emploi au vu du relèvement de la distance maximale entre domicile et lieu de travail (qui passera de 25 à 60 km – indépendamment de la durée des déplacements (p.91)). Cette mesure univoque ne tient pas compte des spécificités territoriales en matière de mobilité et participe de la logique selon laquelle le chômeur - et son manque de volonté - constitue la cause ultime du chômage

3.1.2. Dégressivité accrue des allocations, réforme des allocations d'attente et réformes des (pré)pensions : des mesures discriminatoires et précarisantes

« *La dégressivité du chômage sera accrue. Le caractère assurantiel du chômage sera renforcé* » (p.89).

La LDH regrette le renforcement de la logique de dégressivité des allocations de chômage, qui s'inscrit dans un renforcement de la culpabilisation des chômeurs, d'autant plus indéfendable dans un contexte de crise économique.

Pour la LDH, la dégressivité accrue envisagée comme la réforme des allocations d'attente et la réforme des (pré)pensions auront pour unique conséquence une baisse généralisée des revenus de remplacement. Bien loin de consacrer un renforcement du caractère assurantiel, la déclaration gouvernementale accentue la conditionnalisation et les discriminations sur base du statut familial, tout en diminuant linéairement de nombreuses allocations, soit directement (chômage) soit par un relèvement des conditions de carrière et une baisse des assimilations (pré-pensions et pensions).

Dans ce cadre, la LDH demande la suppression de la catégorie des cohabitants, dont environ 80% sont des femmes. En outre, elle demande le renforcement réel du caractère assurantiel et le relèvement des revenus de remplacement minima au-dessus du seuil de pauvreté.

3.2. Accès aux biens et services de base

3.2.1. Revenu d'intégration : toujours sous le seuil de pauvreté

Pour la LDH, les principes de justice comme les circonstances imposent que le revenu d'intégration minimum soit augmenté au-dessus du seuil de pauvreté et que son montant soit lié à l'évolution du bien-être. Dans ce cadre, La LDH note que le Gouvernement fédéral maintienne la liaison au bien-être des allocations d'assistance sociale mais regrette profondément néanmoins que le gouvernement ait choisi de réduire de 40% l'enveloppe prévue pour 2013 et 2014 pour assurer la liaison des allocations sociales au bien-être (p.79).

3.2.2. Santé : dangers sur l'accès à l'assurance-maladie

LDH s'interroge sur ce qu'implique la volonté du gouvernement de **réduire la norme légale de croissance des dépenses de soins de santé**, « sans augmenter les frais à charge des

patients » : **comment le gouvernement maintiendra-t-il les frais à charge des patients sans compromettre leur accès à l'assurance-maladie ?**

3.2.3. Exclusion sociale et intégration des personnes

La LDH se réjouit de la volonté du gouvernement de faire de la protection des citoyens contre l'exclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté une priorité en conformité avec la stratégie UE 2020. Elle se réjouit également de la priorité accordée aux enfants qui vivent dans la pauvreté.

Protéger les citoyens de la pauvreté et de l'exclusion sociale

Le gouvernement a annoncé l'actualisation de la mise en œuvre du plan fédéral de lutte contre la pauvreté et son adaptation sur la base d'objectifs stratégiques et opérationnels. La LDH rappelle à cet égard la nécessité absolue d'enrayer d'abord les mécanismes qui créent la pauvreté et tout particulièrement la pauvreté infantile. Dans de nombreux domaines de la vie quotidienne (soins de santé, accès aux loisirs, à la culture ou à la mobilité), les droits des enfants ne sont pas toujours respectés, faute de moyens.

La LDH souhaite que le gouvernement initie, en coordination avec les entités fédérées compétentes pour leurs matières, un plan réaliste d'éradication de la pauvreté infantile via les entités fédérées.

La LDH se réjouit de la volonté du gouvernement de relever progressivement les allocations les plus basses de la sécurité sociale et d'accélérer l'ouverture automatique de droits sociaux de type tarif social (pour l'eau, l'énergie, les communications, les transports en commun (SNCB)).

La LDH se réjouit également de ce que les rôles et responsabilités des entités fédérale et fédérées seront déterminés en matière de lutte contre le sans-abrisme dans un accord de coopération. Pour résoudre les situations d'urgence liées à l'hiver, le LDH invite le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour loger les sans-abris, notamment à mettre en œuvre la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire^[1], en réquisitionnant les immeubles abandonnés.

Garantir un droit inconditionnel au revenu minimum

Selon la Déclaration de politique générale, le travail constitue « *le meilleur remède pour lutter contre la pauvreté* ». Le gouvernement estime dès lors devoir mettre la priorité sur l'activation, notamment en obligeant les CPAS à inscrire les bénéficiaires du RIS au service régional pour l'emploi.

Pour faire travailler ceux qui ne seraient pas réinsérables sur le marché de l'emploi, les CPAS devront les inciter à une « *participation sociale utile* ». La LDH déplore l'hypocrisie avec laquelle ces considérations opportunistes sont présentées comme remède ultime contre la pauvreté. La LDH dénonce fermement la volonté du gouvernement de conditionner l'aide sociale à une recherche d'emploi, le revenu d'intégration social étant ce qui permet aux individus les plus précarisés de la société de survivre. L'injonction à chercher du travail – plus qu'à en trouver, d'ailleurs – dans une société qui en a trop peu à offrir peut engendrer de graves dégâts en termes de citoyenneté. Elle s'interroge en outre sur le sens de « *participation sociale utile* ». Le gouvernement compte-t-il reléguer les pauvres aux tâches

ingrates de la société dont personne ne veut s'occuper? La LDH encourage le gouvernement à mettre en place des mesures d'accompagnement permettant aux bénéficiaires du RIS de retrouver confiance en eux et en leurs capacités, pour être des citoyens à part entière au sein de la société.

Egalité des chances et non discrimination

La LDH se réjouit de la volonté des autorités belges d'intensifier leurs efforts pour assurer une égalité effective entre les hommes et les femmes.

Elle invite à ces fins le gouvernement à mettre en place des stratégies de *gender mainstreaming*, afin d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux.

En matière de lutte contre les violences entre partenaires, la LDH attire l'attention du gouvernement sur la situation de vulnérabilité particulière vécue par des femmes migrantes, dont la régularité de séjour dépend du maintien de leur cohabitation avec un partenaire violent. La LDH plaide pour que ces victimes en besoin de protection se voient reconnaître un statut de séjour.

La LDH se réjouit des engagements pris par le gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, contre toute forme de racisme ainsi que contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Elle espère qu'ils seront rapidement concrétisés.

Toutefois, la LDH regrette que le gouvernement n'envisage pas de ratifier le Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), lequel prévoit entre autres une interdiction générale de la discrimination.

Enfin, la LDH s'interroge sur la pertinence de transférer le point de contact de lutte contre la pauvreté au SPP intégration sociale « *en vue d'optimiser la lutte contre la pauvreté* ». Au-delà du fait que ce transfert ne répond aucunement à une demande du secteur, la LDH s'interroge sur sa faisabilité réelle. Issu d'un accord de coopération entre les entités fédérale et fédérées, le point de contact de lutte contre la pauvreté est en effet doté d'un statut particulier, distinct de celui du Centre pour l'égalité des chances. En opérant ce transfert, le pouvoir fédéral décide seul de rapatrier vers son administration des matières relevant de compétences propres aux entités fédérées.

Intégration dans la société de personnes porteuses d'un handicap

La LDH s'interroge sur la volonté réelle du Gouvernement d'intégrer dans la société les personnes porteuses d'un handicap. En effet, le quota de 3% de candidatures vers lequel la fonction publique fédérale devrait tendre n'est pas contraignant. Aucune mesure volontariste n'est envisagée pour augmenter le nombre de personnes en situation de handicap dans les secteurs public et privés. La volonté affichée de moderniser les critères d'évaluation du handicap afin de supprimer les pièges à l'emploi sera très probablement est, quant à elle, très prudemment liée aux « disponibilités budgétaires » - et donc très probablement rejetée dans les limbes.

Pour la LDH, une meilleure reconnaissance des aidants proches passe en outre par l'octroi d'une allocation lorsque la personne handicapée est constamment à la maison. Dans ce cadre, conditionner les aides à « la grande dépendance » aux moyens budgétaires disponibles revient soit d'impuissance, soit de mauvaise foi.

3.3. Réforme de la politique des familles : l'individualisation des droits aux abonnés absents

La LDH regrette l'absence d'engagement de la note en faveur de l'individualisation des droits économiques et sociaux. Le fait, pour les personnes précarisées, de choisir, un modèle familial plutôt qu'un autre (cohabitant, marié...), est en effet lourd de conséquences. Le "cumul social", loin de solidariser les personnes déjà confrontées à une situation financière -mais aussi souvent sociale et émotionnelle- fragilisée, n'encourage ni le maintien du couple ni celui de la formation de famille. Il risque dès lors de grever davantage encore l'exercice effectif de la vie privée et familiale des cohabitants.

Cette inégalité est d'autant plus regrettable qu'elle s'inscrit dans une logique de renforcement du caractère assurantiel de la sécurité sociale. Selon celle-ci, plus un chômeur aura cotisé à l'assurance chômage via les prélèvements de son salaire durant sa carrière professionnelle, plus son indemnité de chômeur sera élevée (p.89). Or, cette logique ne s'appliquera pas aux personnes soumises au statut de cohabitant : celles-ci percevront un montant forfaitaire minimal très faible dès la deuxième et troisième période, et ceci indépendamment du niveau des contributions versées dans leur carrière professionnelle. Dans le contexte actuel, la mesure proposée est d'autant plus contestable que, aujourd'hui, le statut cohabitant sanctionne déjà une population essentiellement féminine précarisée (environ 80 % des personnes ayant le statut cohabitant sont des femmes), qui se verraient être exclues d'office des avantages potentiels du renforcement de la logique assurantielle.

Droit au logement : accroître l'offre et modérer les loyers

La Déclaration de politique générale prévoit le transfert aux Régions de l'ensemble des compétences jusqu'ici demeurées au fédéral (p.49), parmi lesquelles la loi sur les baux. La LDH se montrera particulièrement attentive à ce que transfert ne s'accompagne pas d'un recul des droits sociaux dans l'une, l'autre ou toutes les Régions concernées.

Au-delà de cette note, le droit au logement doit être assuré de manière effective. Comme le souligne le (Comité DESC) une telle application effective du droit au logement demande **d'accroître l'offre de logements sociaux**¹. Elle demande également de garantir le respect du **droit au logement des gens du voyage**¹. Enfin, elle requiert que l'Etat belge adhère à **l'article 31 de la Charte sociale européenne** révisée sur le droit au logement.

La LDH souligne en outre la nécessité de mettre en place une politique de contrôle des loyers pouvant aller jusqu'au blocage en cas de crise, impliquant notamment une liaison du montant du loyer à l'état du bien, et accompagné d'une véritable politique fiscale immobilière (incitants fiscaux à la rénovation, taxation de la perception de loyers...).

3.4. Droit du travail : une harmonisation bienvenue – dont le travailleur migrant reste exclu

La LDH salue la volonté du gouvernement d'harmoniser les statuts ouvriers et employés (p. 96). A cet égard, elle rappelle qu'il est interdit à l'Etat de régresser dans la protection qu'il a accordée dans la réalisation d'un droit fondamental. Dès lors, la régression de la protection des travailleurs employés doit être considérée comme étant contraire aux droits fondamentaux et ne peut être justifiée par la volonté de combattre la discrimination évoquée. Une seule solution s'impose donc : le nivellement par le haut.

La LDH déplore par ailleurs l'absence de toute référence dans la Déclaration de politique générale à une ratification de la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille.

Droit de grève : absence de garanties

Dans ce cadre, La LDH regrette l'absence dans la note de toute intention de garantir par la loi le droit de grève. Ce regret est d'autant plus marqué que ce silence prend place dans un contexte de recours croissant par les employeurs aux référés unilatéraux comme outil de « règlement » des conflits sociaux.

3.5. Recommandations

La Ligue demande aux autorités :

- reconsidérer la logique de conditionnalisation qu'elles veulent imposer au citoyen à toutes les strates de l'aide sociale, et plus particulièrement :

De supprimer le Plan d'activation du comportement de recherche d'emploi, ainsi que les sanctions liés à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale et de recherche d'emploi.

De ne pas conditionnaliser l'octroi aux allocations sociales à de nouvelles catégories de personnes et situations de vie, et de ne pas accroître leur dégressivité dans le temps ;

De garantir l'octroi inconditionnel du revenu minimum d'intégration : la LDH dénonce à cet égard la volonté du gouvernement de conditionner l'aide sociale à une recherche d'emploi, et s'interroge sur ce qui préside son engagement à inciter les personnes trop éloignées du marché de l'emploi une « *participation sociale utile* ».

- augmenter le revenu d'intégration minimum au-dessus du seuil de pauvreté et maintenir la liaison de son montant au bien-être ;
- préserver l'accès à l'assurance-maladie sans augmenter leur frais à charge ;
- mettre en place une politique de contrôle des loyers impliquant notamment une liaison du montant du loyer à l'état du bien, et accompagné d'une véritable politique fiscale immobilière (incitants fiscaux à la rénovation, taxation de la perception de

loyers...).D'adhérer à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée sur le droit au logement ;

- accélérer l'ouverture automatique de droits sociaux de type tarif social (pour l'eau, l'énergie, les communications, les transports en commun (SNCB)) ;
- prendre immédiatement les mesures nécessaires pour loger les sans-abris, notamment à mettre en oeuvre la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire^[1], en réquisitionnant les immeubles abandonnés ;
- ratifier le Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), lequel prévoit entre autres une interdiction générale de la discrimination ;
- mettre en place un quota contraignant de personnes porteuses d'handicap dans l'administration publique, et de s'engager fermement en faveur d'un statut financier spécifique pour les aidants proches ;
- harmoniser les statuts ouvriers et employés ;
- Assurer aux migrants le plein respect, de leurs droits fondamentaux, y compris économiques, sociaux et culturels : de signer et ratifier à ces fins la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille.

Justice et prison

Trop surveiller et mal punir



Préambule

La Déclaration de politique générale entend associer plus étroitement les entités fédérées pour les matières qui relèvent de leurs compétences (participation à l'élaboration de circulaires de politiques criminelles, droit d'injonction positive, transfert des compétences des maisons de justice, participation à la désignation d'assesseurs siégeant au Tribunal d'application des peines...) afin d'améliorer la cohérence de la politique criminelle. Une telle communautarisation de l'exécution et du suivi des peines « extra muros » pose toutefois la question du risque de traitements différenciés des justiciables et donc d'inégalités entre justiciables.

Ceci posé, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) se réjouit que le budget de la Justice soit préservé de l'assainissement budgétaire d'une part et, plus largement, que le gouvernement montre sa volonté de mener une « réforme de la justice en profondeur ». Analysant les avancées que représentent certaines réformes, la LDH expose également les insuffisances et les incohérences de certaines réformes proposées pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement.

4.1. Accès à la Justice : des avancées, des effets pervers et des incohérences

La Déclaration de politique générale rappelle que « *le citoyen est trop souvent confronté à un appareil judiciaire qu'il ne comprend pas et qui lui semble inaccessible. Il est impératif de réconcilier la Justice avec l'ensemble des citoyens* ».

Comme elle le rappelle dans son mémorandum 2010, la LDH estime qu'il s'agit d'un enjeu capital.

Dans ce cadre, elle envisage favorablement la possibilité du guichet unique entre l'aide juridique et l'assistance judiciaire, la lutte contre l'arriéré judiciaire ainsi que la convocation par procès-verbal, qui présente l'avantage de juger avec célérité des affaires relativement simples, sans impliquer la délivrance d'un mandat d'arrêt. Elle note enfin l'engagement du gouvernement à lutter contre l'arriéré judiciaire, et de procéder à ses fins à une évaluation des causes de cet arriéré (notamment en terme de charge de travail des magistrats).

Ces motifs de satisfaction ne doivent pas, néanmoins, faire oublier les effets pervers possibles, les zones de flou et/ou les incohérences de la déclaration de politique générale.

Les effets pervers tout d'abord.

La LDH sera attentive à ce que la volonté du gouvernement d'accélérer le cours de la justice via la convocation par procès-verbal **ne porte pas atteinte aux droits de la défense** – qu'il s'agisse de l'aide juridique, du temps nécessaire pour préparer son dossier ou de la possibilité d'être assisté par un avocat de son choix. Il va de soi que la **rationalisation de la composition des tribunaux ou de l'utilisation des voies de recours** annoncée par le gouvernement ne peut porter atteinte à ces droits.

Les zones de flou et les incohérences ensuite.

Le gouvernement entend mettre en œuvre une politique d'accès à la justice. Néanmoins, la LDH constate que la **réduction récente des huissiers d'audience** - qui accueillent les citoyens aux audiences et les guident pour leur expliquer ce qu'ils doivent faire – va directement à l'encontre d'une justice accessible aux citoyens.

Par ailleurs, la LDH insiste sur le fait que les initiatives prises en matière de lutte contre l'arriéré judiciaire doivent être accompagnées d'une évaluation précise des causes de cet

arriéré, notamment en terme de charge de travail.

En outre, la LDH constate que la Déclaration de politique générale refuse de s'engager quant au **financement de l'aide juridique**. Dans ce cadre, elle rappelle son souhait que soit envisagé un véritable système de mutualisation de l'aide juridique. Elle demande une évaluation publique du mode actuel de financement de l'aide juridique et de l'impact de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 qui établit le tableau des indemnités de procédure sur l'accès à la justice. Elle remarque que les déclarations de principe en faveur d'une aide juridique plus large sont largement refroidies par sa volonté d'opérer un « contrôle plus strict » de l'aide, et tout particulièrement vis-à-vis de la situation du revenu des personnes. Or, une aide plus « performante » nécessite de relever son plafond d'accès plutôt que de placer le citoyen sous suspicion permanente.

Enfin, si la LDH ne se prononce pas d'habitude sur les dossiers communautaires, elle note néanmoins, compte tenu de l'importance de la matière en terme d'accès à la justice, la volonté des négociateurs de tenir compte des droits fondamentaux du citoyen dans le cadre de la réforme de l'arrondissement judiciaire de BHV, et particulièrement le droit d'être jugé et d'avoir accès aux pièces du dossier dans sa langue. Elle restera attentive à ce que ces droits soient préservés lors de la traduction légale de l'accord.

4.2. Sécurité

Le gouvernement affirme prendre la question de la sécurité de façon globale en voulant restaurer le lien social. La LDH observe que le gouvernement privilégie principalement le renforcement du quadrillage, de la surveillance des individus, des compétences de la police et de sa présence.

4.2.1. Compétences de la police : où l'on confond proximité et sécuritaire

La LDH constate une **extension du filet sécuritaire** par le recours accru aux **sanctions administratives et un renforcement des compétences de la police** comme solution principale à l'insécurité des citoyens (p. 144).

Elle attire l'attention du gouvernement sur le risque que **l'extension de la police administrative des autorités communales encourage les situations d'arbitraire (par exemple, l'assignation à résidence d'une personne particulière) ou les échappées sécuritaires (les couvre-feux)**. Dans ce cadre, la LDH déplore le recours toujours plus fréquent aux amendes administratives par les autorités communales. L'engagement selon lequel des sanctions administratives pourront être applicables aux mineurs à partir de 14 ans pour les communes qui le souhaitent (p.144) suscite notre inquiétude et notre plus grande vigilance quant aux modalités de mise en œuvre de ces sanctions. De manière générale, les sanctions administratives présentent toutes les caractéristiques d'une sanction pénale tout en n'offrant pas les mêmes garanties en termes de droits de la défense : le bénéfice des amendes revenant directement à la commune les autorités communales sont ainsi laissées à la fois juge et partie, contrairement aux règles élémentaires d'impartialité. La LDH demande que le recours à ces amendes soit strictement encadré par le gouvernement et ne puisse ni conduire à des politiques de répression anticipée ni à une limitation des droits civils et politiques du citoyen.

Elle souhaite par ailleurs que le gouvernement précise ce qu'il entend lorsqu'il entend promouvoir « l'application accélérée des mesures adéquates de répression » (p. 141). Comment définit-il ces « mesures adéquates » ? Dans quelle mesure leur application accélérée est-elle compatible avec les droits fondamentaux du citoyen, parmi lesquelles le droit à un procès équitable, le droit de circuler librement ou le droit à la vie privée ?

Enfin, la LDH s'inquiète de la volonté du gouvernement de renforcer les pouvoirs de la police en matière de « *fermeture d'établissements dans lesquels ou autour desquels des troubles*

ou nuisances sont effectifs ou prévisibles ». Si une limitation à la liberté de manifester ses opinions est possible, celle-ci doit toujours être proportionnée et nécessaire dans une société démocratique. Or, la notion de « trouble prévisible » ne rencontre pas ces deux conditions. Quelles sont les infractions visées ? Comment « prévoir » qu'un trouble sera commis ? En quoi l'action de police est-elle à même d'estimer cette « prévisibilité » et d'agir en conséquence ? **Avancer la notion hasardeuse de « trouble prévisible » revient à hypothéquer ce droit même à la sécurité personnelle que le gouvernement affirme vouloir défendre.**

4.2.2. Violences policières : des mesures saines mais univoques

La LDH envisage favorablement la simplification de l'organisation de la police intégrée « *pour permettre aux policiers de se concentrer davantage sur leurs priorités au service des citoyens* », dans la mesure où cette simplification peut rapprocher la police du citoyen.

Si la LDH estime naturel d'« *intensifier la lutte contre les violences à l'encontre des policiers* », elle néanmois que le sens de cette formule soit éclairci, puisque des infractions spécifiques en la matière existent déjà et que l'article 410bis du code pénal a déjà été modifié pour aggraver les peines en cas de coups contre une série de personnes. Elle constate par ailleurs que la Déclaration de politique générale n'envisage pas d'intensifier la lutte contre les violences policières. De l'arrestation à la garde à vue, celles-ci sont pourtant de plus en plus fréquentes. Nul n'est besoin de rappeler que les tout premiers droits fondamentaux furent accordés pour protéger le citoyen des abus physiques de l'autorité (arrestations arbitraires, coups et violences). La LDH attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de préserver ces droits et s'inquiète fortement d'une tendance inadmissible et anti-démocratique à criminaliser les mouvements sociaux.

4.2.3. Fichage et vie privée : des mesures vagues et une protection incertaine du citoyen

En matière de fichage, le gouvernement prévoit que « *la base légale relative à l'accès à la Banque de données générale (BNG) sera clarifiée en vue de son exécution* » et que « *l'échange de l'information policière sera amélioré, entre autres, par un meilleur fonctionnement des Carrefours d'informations d'arrondissement (CIA) et de l'outil informatique* ».

La LDH avait déjà insisté pour que la réglementation en matière de recours aux données à caractère personnel des citoyens par les services de police (fichiers de la base de données nationale générale – BNG) passe par l'adoption de lois plutôt que par des arrêtés royaux. Pour la LDH, il est néanmoins indispensable que ces lois soient respectueuses des droits fondamentaux des citoyens. La loi doit permettre au citoyen de savoir **dans quels cas précis la police a le droit de le fichier**, et pour combien de temps. Elle doit **renoncer à un fichage extensif** sur la base de critères tels que la race, la religion, l'orientation sexuelle ou les habitudes de consommation, et à partir de conditions aussi vagues que « l'intérêt concret » pour les missions policières. Elle doit donner au citoyen **un contrôle effectif sur l'usage** qui est fait de ces banques de données, et imposer **un contrôle démocratique** sur les conditions et méthodes de recueil des données.

La LDH regrette par ailleurs que le gouvernement ait omis de supprimer le recours **au dossier confidentiel dans le cadre de la procédure pénale**. Les réformes de la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête³ ont maintenu l'existence d'un dossier confidentiel auquel la défense n'a pas accès. Or, cette inégalité des armes est contraire au droit à un procès équitable tel que garanti par l'art. 6 CEDH.

3 M.B. du 12 mai 2003.

Lutte anti-terrorisme : réparer les dégâts

La note de Déclaration de politique générale ne dit rien en matière de lutte contre le terrorisme. Vu le contenu liberticide des lois déjà votées en la matière depuis 2003, il y a presque lieu de s'en réjouir. Mais vu les dégâts sur les droits humains qu'il s'agit maintenant de réparer, il y a également lieu de le regretter profondément.

Pour la LDH, le terrorisme en tant que tel recouvre une série d'infractions d'ores et déjà pénalement réprimées (meurtre, destruction de biens, prise d'otage...). Le terrorisme n'est dès lors qu'un label arbitraire laissant la place à des procédures d'exception particulièrement liberticides.

Dans ce cadre, **la LDH demande que la notion de terrorisme cesse d'être utilisée comme pivot d'une politique criminelle et que la loi antiterroriste de décembre 2003 soit amendée en ce sens¹.**

La LDH demande en outre le strict respect des principes de légalité et de liberté d'expression dans le cadre de la répression de la provocation au terrorisme.

Enfin, elle demande également que soit reprise l'évaluation des législations antiterroristes et des procédures dérogatoires au droit commun en matière de terrorisme. La LDH rappelle à cet égard que le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe recommande que la loi définisse « *de manière précise les infractions terroristes* » et « *que soit défini restrictivement le champ d'application des méthodes particulières d'enquête* »¹.

4.3. Privation de liberté

4.3.1. Détention provisoire : une concrétisation insuffisante de l'arrêt Salduz

Entrant en application plus de trois ans après l'arrêt Salduz, la loi devant adapter la procédure de détention provisoire limite autant qu'il est possible l'octroi de nouveaux droits au citoyen placé en détention provisoire.

Le fait que la personne suspectée puisse être accompagnée d'un avocat dès son audition devant la police ou le juge d'instruction est une avancée en matière de droits de la défense et d'accès à la justice. Néanmoins, nous constatons que la réforme Salduz est en décalage avec la jurisprudence européenne et ne garantit pas suffisamment les droits de la défense (ex. étendue et la durée des services de l'avocat limitée, l'interdiction de l'accès au dossier répressif, aide juridique pas présumée quand la personne n'est pas mise sous mandat d'arrêt, renonciation sans l'assurance d'un consentement éclairé à son avocat, etc.). Un financement adéquat est indispensable pour garantir véritablement ces droits fondamentaux.

4.3.2. Libération conditionnelle : des tours de vis injustifiés et inefficaces

Contrairement à la musique entendue ici et là, la libération conditionnelle est loin d'être un mécanisme automatique. Son application est de plus en plus marginale - la moyenne entre la date d'admissibilité et la libération conditionnelle étant par exemple de 14 mois en 2007 pour 5 mois en 1990). On demande aujourd'hui au détenu de nombreuses garanties et conditions pour être libéré (logement, formation, travail, suivi psychologique) sans pour autant lui donner les moyens de mettre en œuvre son plan de reclassement. La conséquence en est que de plus en plus de personnes condamnées ont tendance à aller « à fond de peine ».

Dans ce contexte, l'instauration de peines de sûreté via le relèvement des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle ne montre pas seulement la défiance du gouvernement vis-à-vis des tribunaux d'application des peines : elle **constitue une mesure injuste et inefficace**. D'une part, ces peines n'ont jamais montré leur efficacité en matière de lutte contre la criminalité ni en termes de réduction de la récidive. D'autre part, elles nuisent tant à l'objectif de réinsertion du condamné dont le gouvernement affirme faire une de ses priorités (p.140) qu'à la nécessité de lutter contre la surpopulation carcérale.

L'instauration de ces peines de sûreté est d'autant plus préoccupante pour la Ligue des Droits de l'Homme que le gouvernement s'engage ailleurs à considérer que le juge peut considérer (2X « considérer » dans la même phrase) que l'auteur est en état de récidive s'il avait été condamné à une peine correctionnelle effective de 3 années minimum dans les 10 ans qui précèdent.

Cette note manifeste enfin une volonté du « tout au carcéral » bien éloigné des déclarations de principe en faveur des peines alternatives dès lors qu'elles se couplent à la volonté de **mettre en œuvre sans délai la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines**. Cette mise à disposition devient ainsi obligatoire dans plusieurs cas : récidives de crime et divers actes ayant entraîné la mort de la victime (infractions terroristes, viol, enlèvement de mineur, actes de torture...).

La LDH demande donc que le gouvernement abandonne son projet d'instaurer des peines de sûreté et qu'il abroge les dispositions visant à étendre le champ d'application de la mise à disposition.

4.3.3. Peines alternatives : une volonté de diversification opportune

La LDH se réjouit de la diversification des peines que la note de politique générale appelle de ses vœux, dans la mesure où elles permettent au juge d'individualiser la sanction et d'éviter la peine privative de liberté⁴.

La LDH fait remarquer que **cette diversification ne peut être pensée sans mesurer chacun des effets attachés à ces nouvelles peines**. Elle souligne ainsi l'effet particulièrement stigmatisant et non efficace en terme de réinsertion que produit la diffusion de l'extrait de casier judiciaire. Elle insiste par ailleurs sur le fait que **ces peines doivent être des alternatives réelles à l'emprisonnement et ne pas s'y ajouter**. Actuellement, elles ne remplacent pas la prison comme prévu initialement par le législateur mais sont devenues des peines supplémentaires tentant de répondre à des objectifs incompatibles : à la fois répondre à un certain sentiment d'impunité mais également désengorger les prisons, ce qui *in fine* conduit à élargir l'arsenal répressif alors qu'il devrait être question de le restreindre.

A cet égard, la LDH ne cache pas ses réserves quant à la volonté du gouvernement de promouvoir le bracelet électronique, et s'oppose fermement au projet visant à en faire un mode d'exécution de la détention préventive. D'une part, celle-ci n'atteint pas l'objectif qui lui a été fixé, à savoir la lutte contre la surpopulation carcérale : celle-ci s'aggrave en effet en dépit du fait que le recours à la surveillance électronique augmente. D'autre part, le bracelet resserre plus qu'il n'assouplit le filet pénal : la surveillance électronique ne se substitue pas à la détention mais s'y ajoute, et a des conséquences sociales et psychologiques importantes sur certains détenus.

De manière générale, la LDH rappelle que de nombreux dispositifs alternatifs (médiation pénale, suspension du prononcé...) existent déjà et permettent d'éviter l'enfermement. La

⁴ A cet égard, elle rappelle le rapport de la Commission pour la révision du Code pénal qui avait émis le souhait de transformer certaines peines accessoires en peines principales et autonomes ou encore, celui de la Commission des Tribunaux de l'application des peines qui proposait d'introduire la déclaration de culpabilité comme peine à part entière, et pas uniquement en cas de dépassement du délai raisonnable.

création de nouveaux dispositifs ne doit pas détourner l'attention sur l'utilité de leur mise en œuvre.

La LDH se réjouit du constat posé par le gouvernement quant à l'absence de clarté et de cohérence de certaines législations pénales. Elle souligne cependant que la réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle nécessite une réflexion approfondie sur le sens et les orientations devant présider ces réformes, impliquant notamment la poursuite des discussions et l'adoption de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale (dite Grand Franchimont). Ces réformes ne peuvent donc en aucun cas se limiter à adapter les législations aux nouvelles formes de criminalité.

4.4. Politique carcérale

4.4.1. Conditions de détention : la loi Dupont, enfin !

La LDH note avec satisfaction l'engagement du gouvernement à poursuivre l'entrée en vigueur de la loi sur le statut interne du détenu (p.141). Six ans après l'adoption, de la loi Dupont de 2005, les articles relatifs à la planification de la détention, aux conditions de vie en communauté, au travail pénitentiaire, aux expertises médicales et médico-psychosociales, à l'assistance judiciaire et juridique, au droit de plainte... ne sont en effet toujours pas entrés en vigueur. L'instauration d'un droit de plainte, interne et indépendant lorsque les droits fondamentaux des personnes incarcérées sont bafoués, constitue pourtant une recommandation émise tant par le Commissaire européen aux droits de l'homme que par le CPT.

Ceci posé, la LDH regrette néanmoins **l'absence d'attention portée aux moyens nécessaires dont doivent disposer le Conseil central de surveillance** (dont le dernier rapport date de 2007) et les commissions de surveillance (non professionnalisées) pour fonctionner efficacement et assurer leur mission de protection de droits des détenus.

Enfin, La LDH déplore que le **recours aux mesures de sécurité particulières** ne fasse pas l'objet d'un processus d'évaluation objectif et que le caractère exceptionnel de ce type de mesures ne soit pas reconnu.

4.4.2. Surpopulation carcérale : renforcement d'une politique inefficace

Les solutions que le gouvernement entend apporter à la surpopulation carcérale - via l'application du Master plan visant pour l'essentiel la construction de nouvelles prisons et la location d'une prison aux Pays-Bas - ne sont pas à même de résorber la surpopulation carcérale. Plus qu'à une pénurie d'établissements pénitentiaires, la surpopulation est liée à un recours abusif à la détention préventive ainsi qu'à un allongement des peines : en 25 ans, le prononcé de peines de prison de 5 ans ou plus a été multiplié par dix, et le nombre de peines de 3 à 5 ans a été multiplié par trois. Il résulte également d'une sévérité accrue des magistrats, des possibilités de cumul de peines (au moment du jugement ou lors de leur exécution), d'une augmentation des révocations de sursis ou des libérations anticipées, et aussi de la survenance plus tardive d'une libération conditionnelle⁵.

Tout comme de nombreuses recommandations internationales en la matière, la LDH demande que le gouvernement accorde une importance prioritaire à des mesures alternatives, telle que la **rénovation des prisons existantes**, plutôt qu'à la construction de nouveaux établissements.

Elle revendique par ailleurs, si le *Master Plan* devait être finalement appliqué, que le gouvernement fédéral favorise la construction **d'établissements de petite taille et à caractère communautaire**, accessible pour les familles, les avocats et le personnel

⁵ Notons enfin que la durée de détention des personnes internées (c'est-à-dire considérées comme irresponsables de leurs actes) s'est largement accrue : en 10 ans, la population d'internés a augmenté de plus de 70%.

pénitentiaire (contrairement au projet d'établissement pénitentiaire à Haren⁶).

La LDH demande enfin de mettre fin au recours abusif à la mise en détention préventive (35% des personnes emprisonnées, un des plus hauts taux d'Europe occidentale) et de limiter son usage aux seuls crimes et délits les plus graves.

Les internés : la (sur)population carcérale oubliée

La catégorie des internés relevant de la défense sociale fait partie des sur-précarisés du système pénal du fait de leur situation psycho-socio-économique particulièrement déficitaire.

La LDH est gravement interpellée par l'actuelle explosion du nombre d'internés : entre 2000 et 2010, leur nombre dans les annexes psychiatriques et dans les établissements de défense sociale (EDS) a augmenté de plus de 85 % pour former 10 % de la population pénitentiaire. En 2010, on compte ainsi 1469 internés en détention ferme.

D'où provient l'engorgement des internés en prison ?

Tout d'abord du délai d'attente pour obtenir une place en EDS qui varie de 2 à 4 ans. Un délai inacceptable qui, pour la CEDH, remet en cause la légitimité même de l'enfermement : « l'ordonnance d'internement a pour but de faire bénéficier la personne concernée d'un traitement approprié ; en l'absence de ce dernier, la légitimité même de la privation de liberté doit être remise en question » (CEDH, arrêt Aerts contre Belgique, 30/07/1998).

Ensuite, du fait que de plus en plus de dispositifs de soins (hôpitaux ou communautés psychiatriques) refusent la prise en charge d'internés parce que leur projet thérapeutique institutionnel ne peut rencontrer les conditions de libération à l'essai imposées par la Commission de défense sociale.

Ces deux phénomènes renforcent le phénomène de surpopulation et son corollaire, le manque de prise en charge. Qu'ils se trouvent en annexe psychiatrique ou en EDS, la situation des internés ne répond guère aux normes hospitalières actuelles. Cette situation, violant la loi relative au droit des patients, est dénoncée tant par le CPT que par des médecins.

Il est donc temps d'adopter une politique cohérente de prise en charge par le secteur de la Santé et de considérer que la place des internés n'est définitivement pas en prison.

Ce 6 décembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique suite au suicide d'un détenu qui devait être placé en annexe psychiatrique mais qui s'est retrouvé dans les quartiers ordinaires d'un établissement pénitentiaire : "les autorités auraient dû savoir qu'il existait un risque réel que, dans l'environnement carcéral ordinaire de la prison de Gand, le jeune homme qui souffrait de troubles mentaux attentât à ses jours".

⁶ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006, 952ème session.

4.5 Recommandations

La Ligue des droits de l'Homme revendique :

- un accès à la justice pour tous, à savoir une lutte cohérente contre l'arriéré judiciaire, un refinancement de l'aide juridique, des méthodes d'accélération de la justice respectueuses des droits de la défense ;
- une approche globale de la sécurité, dont le respect des droits fondamentaux du citoyen reposera sur :

Un recours strict aux amendes administratives par le gouvernement, qui ne puisse ni conduire à des politiques de répression anticipée ni à une limitation des droits civils et politiques du citoyen (mesures purement individuelles, poursuites pour « troubles prévisibles, etc. ;

L'abandon de la notion de terrorisme comme pivot d'une politique criminelle et l'amendement de la loi antiterroriste de décembre 2003 en ce sens, le strict respect des principes de légalité et de liberté d'expression dans le cadre de la répression de la provocation au terrorisme ainsi que l'évaluation des législations antiterroristes et des procédures dérogatoires au droit commun en matière de terrorisme ;

L'intensification de la lutte contre les violences policières ;

La renonciation à un fichage extensif sur la base de critères tels que la race, la religion, l'orientation sexuelle ou les habitudes de consommation."

- Abandonner le projet d'instaurer des peines de sûreté, à la fois injustes et contreproductives
- Promouvoir une diversification des peines si elle garantit une réelle alternative à la peine privative de liberté : et dans cette ligne, renoncer à utiliser la surveillance électronique comme mode d'exécution de la détention préventive ;
- Renforcer les droits de la défense dans le cadre de la réforme Salduz et y garantir un financement adéquat.
- Diminuer l'inflation pénale et la surpopulation carcérale sans augmenter le parc pénitentiaire, et réformer du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle à ces fins
- Adopter une politique cohérente de prise en charge des internés par le secteur de la Santé, considérant que tant leur traitement que l'évaluation de leur situation doit être réglé au dehors de la prison

Asile et immigration

retours à tout prix



Préambule

A part quelques timides références insuffisantes aux droits des étrangers, il ressort de la Déclaration de politique générale que le gouvernement s'attellera principalement à 'resserrer la vis' pour tenter à tout prix d'endiguer les flux migratoires. Le respect dû aux droits fondamentaux des migrants est relégué au second plan, au profit de considérations d'opportunité.

5.1. Procédure d'asile et accueil

5.1.1. Réduction de la durée de traitement des demandes d'asile : une réforme à (enfin) concrétiser

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) est favorable au traitement rapide des demandes de protection internationales formulées en Belgique pour autant que ce traitement ne se fasse pas au détriment de la qualité des procédures qui doivent être justes. Ce n'est toutefois pas la première fois que le gouvernement s'engage en faveur d'un raccourcissement de la durée de la procédure à 6 mois. Depuis la première grande réforme du droit d'asile en 1987, chaque modification de la procédure a été motivée par cette volonté. Cette constante démontre qu'il est nécessaire de prendre du recul et de mieux analyser le fonctionnement des instances d'asile avant de détricoter les procédures, au risque de menacer des droits fondamentaux des demandeurs.

La LDH plaide pour que les instances d'asile, à tout niveau, disposent des moyens suffisants à la réalisation de ces exigences et espère que le mécanisme de suivi (« *monitoring* ») des procédures permettra d'assurer et d'améliorer tant la prise de décision que leur qualité.

La LDH s'inquiète par ailleurs de la volonté exprimée de « *décourager* » les demandes d'asiles multiples, volonté qui revient à considérer des demandes pourtant légales comme d'emblée abusives. Le fait d'introduire une (nouvelle) demande d'asile est un droit fondamental qui doit être garanti. Il est déjà limité par l'exigence de présenter au moins un élément nouveau de nature à justifier un nouvel examen d'une demande de protection.

5.1.2. Etablissement d'une liste de « pays sûrs » et traitement accéléré des demandes de personnes originaires de ces pays : où le gouvernement cède à la politique de l'autruche

La LDH s'oppose fermement à l'établissement d'une liste de « pays sûrs », contraire au principe de l'examen individuel d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire. Cette mesure est disproportionnée au but poursuivi et partant, discriminatoire. Son principe a d'ores et déjà été condamné par la Cour constitutionnelle belge dans un arrêt 20/93 du 4 mars 1993. Traiter en 15 jours une demande d'asile en tenant réellement compte des réalités et de l'évolution du pays dont le réfugié est originaire relève en outre de l'impossible.

En tout état de cause, il est illusoire de croire qu'une telle mesure, à la supposer légale, puisse rendre le traitement des demandes de séjour des personnes originaires de ces pays plus facile et diminuer le nombre de demandeurs, comme l'illustre l'exemple français. Si elles ne peuvent le faire par le biais de l'asile, les personnes considérées demanderont le séjour pour motif humanitaire, plaçant par là à nouveau l'Etat belge devant ses obligations internationales en matière de respect des droits fondamentaux. Cette « politique de l'autruche » tend en effet à nier des situations où il peut exister un risque réel de persécution ou de traitement inhumain et dégradant en cas de retour.

5.1.3. Droit à l'accueil : les risques de fausse route du plan de répartition

Aux yeux de la LDH, le gouvernement fait fausse route en focalisant son combat sur le droit à l'accueil plutôt que sur l'amélioration de la qualité du traitement des demandes d'asiles.

Le gouvernement annonce la mise en place d'un plan de répartition en aide matérielle entre les communes. Envisagé sur une base volontaire d'abord, il est prévu que, pour résoudre les situations d'urgence liées à l'hiver, celui-ci devienne obligatoire si les places d'accueil mises à disposition ne suffisent pas. Si la LDH plaide depuis le début de la crise de l'accueil pour la réactivation du plan de répartition des demandeurs d'asile entre les communes et accueille dès lors favorablement cette mesure, elle rappelle sa ferme opposition au recours exclusif à l'aide matérielle. Ce type d'accueil repose sur une vision infantilisante de l'aide. En outre, il contribue également à la crise de l'accueil puisque la généralisation de l'aide matérielle à tous les stades de la procédure n'a fait qu'empirer la saturation du réseau. Enfin, il représente pour l'Etat une charge financière plus importante que l'aide financière.

Dans l'attente de la mise en place du plan de répartition, la LDH plaide pour que le gouvernement prenne immédiatement les initiatives nécessaires pour qu'aucun demandeur d'asile ne se retrouve à la rue (en hiver comme en été), notamment en réquisitionnant les immeubles abandonnés, comme le prévoit la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire.⁷

La LDH s'oppose enfin aux projets de collaborations du gouvernement avec les pays d'origine visant à dissuader les candidats réfugiés. Comme le souligne Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁸, de telles actions augmentent indirectement le risque de discrimination à l'égard des Roms en Europe de l'Est, premières cibles des politiques de dissuasion.

5.2. Politique d'immigration et d'intégration

5.2.1. Retour : un manque flagrant de garanties

La LDH dénonce la priorité accordée par le gouvernement au retour sans que toutes les garanties nécessaires à l'examen complet et juste d'une demande de protection internationale ou de séjour aient été préalablement mises en place. En effet, le droit à un recours effectif, suspensif et de pleine juridiction n'est pas garanti à l'ensemble de la procédure d'asile (absence d'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de refoulement ou d'expulsion notamment). Il en est de même pour les demandes de séjours humanitaires ou pour des motifs médicaux.

Par ailleurs, la LDH dénonce le système de double peine infligé aux étrangers en séjour irrégulier incarcérés en Belgique. En effet, ceux-ci seront, à l'issue de leur peine, immédiatement mis à disposition de l'Office des étrangers en vue de leur éloignement, notamment dans le cadre de la transposition de la directive européenne retour.

5.2.2. Détention : des avancées pour les enfants, une politique de détention toujours inacceptable

Depuis toujours, la LDH est opposée au principe même de l'existence de prisons pour tous les étrangers et se réjouit de la volonté de mettre un terme à la détention des familles. Toutefois, la Déclaration de politique générale ne mentionne que la prohibition « de principe » de la détention des enfants mineurs, principe auxquels la législation récemment adoptée par la Chambre des représentants prévoit de nombreuses exceptions... Ce texte

⁷ M.B., 4 février 1993.

⁸ Thomas Hammarberg : « Le droit de quitter son pays sans discrimination », http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=194.

permet d'enfermer en dernier ressort les familles présentes sur le territoire dans un centre fermé « *adapté* » à leurs besoins. Quant aux familles à la frontière, elles peuvent toujours être détenues, même si c'est pour une durée aussi courte que possible. Vu l'effet dévastateur de la détention sur les enfants, la LDH s'oppose fermement au fait que le gouvernement se réserve ainsi la possibilité de continuer à détenir des enfants, de même que les personnes vulnérables en général, et plaide pour une révision de la loi adoptée⁹. La LDH insiste sur le fait que la création d'unités familiales dans les centres fermés ne sera jamais un accommodement raisonnable à la détention des enfants.

La LDH est favorable à une amélioration du régime des plaintes en centre fermé et suggère dès lors au futur gouvernement de tenir pleinement compte des critiques de la Cour européenne des droits de l'homme, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du Médiateur fédéral et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

La Déclaration stipule que le détenu que l'on prévoit d'éloigner, ainsi que son avocat, sera prévenu au moins 48 heures avant une première tentative d'éloignement. La LDH y est favorable mais note qu'il conviendrait toutefois d'élargir cette mesure aux éventuelles tentatives suivantes.

5.2.3. Traitement rapide des demandes de séjour : en attente de critères clairs

La LDH rappelle que la sécurisation des procédures de régularisation passe inévitablement par l'instauration d'une procédure structurelle (permanente) de régularisation sur la base de critères établis par la loi, clairs et mis en œuvre par une commission indépendante.

5.2.4. Limitation du droit au regroupement familial et lutte contre les mariages et cohabitations de complaisance : des mesures suspicieuses et discriminatoires

Le droit fondamental des personnes au mariage ainsi qu'à la vie familiale ont été mis à mal ces dernières années, faisant l'objet d'importantes restrictions successives. La dernière, datant du mois de juillet 2011¹⁰, introduit une différence de traitement discriminatoire entre les Belges et les citoyens européens originaires des autres Etats membres, les ascendants des premiers n'ayant plus droit au regroupement familial. Autre incohérence : les demandes valablement introduites sous l'ancienne loi sont injustement rejetées sur la base de cette nouvelle législation. La LDH urge le gouvernement de procéder à la suppression de cette double illégalité.

La LDH déplore que l'accent soit mis, une fois de plus, sur le contrôle des regroupements familiaux et sur la lutte contre les mariages ou cohabitations légales de complaisance. Elle craint que des traitements discriminatoires résultent du renforcement de ces contrôles. En effet, si lutter contre la fraude est un objectif louable, il est devenu presque impossible pour un sans-papiers de se marier avec une personne en séjour légal, vu la suspicion pesant sur tous les couples mixtes. Un juste équilibre devrait exister entre l'objectif de lutte contre les mariages de complaisance et les droits fondamentaux au respect de la vie familiale, à la protection de la vie privée et à la protection des données, tel que consacrés à l'article 8 de la CEDH.

⁹ Projet de loi adopté le 20 juillet 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n° 326/009.

¹⁰ Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011.

Maintien de l'existence des centres fermés : un problème qui ne pose plus question

La LDH déplore que la question du maintien des centres fermés, de leur utilité et de leur sens ne soit pas abordée dans la note, ni qu'aucune réflexion ne soit prévue en ce sens. Elle s'inquiète de la volonté d'étudier la nécessité de construire de nouveaux centres et, dans ce cadre, de viser spécifiquement les *« personnes présentant un danger pour l'ordre public »*. Il ne revient en effet nullement aux autorités administratives de priver une personne de sa liberté sur la base du danger potentiel qu'elle représenterait pour la société.

La LDH regrette que le gouvernement n'ait pas souhaité supprimer l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article fait du séjour irrégulier un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende. Son application, combinée avec le Code d'instruction criminelle et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, empêche de garantir le droit fondamental d'une personne en séjour irrégulier de déposer une plainte à la police sans risquer de se voir arrêter en raison de son statut.

Dans ce cadre, la suppression de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 et l'adaptation de la législation belge que nous appelons de nos vœux permettrait à l'Etat belge d'être enfin compatible avec la jurisprudence Hassen El Dridi de la Cour de justice de l'Union européenne qui prévoit que les Etats *« ne sauraient prévoir (...) une peine privative de liberté (...) pour le seul motif qu'un ressortissant d'un pays tiers continue (...) de se trouver présent de manière irrégulière sur le territoire d'un État membre »*.

Sur la base de cette jurisprudence, la LDH plaide également pour que la mesure de détention soit définie dans la loi comme étant une mesure de dernier ressort, à laquelle il ne pourra être recouru qu'en cas d'échec des alternatives et pour qu'il soit procédé à la réforme de la requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil, afin de permettre à cette juridiction de procéder à un examen de proportionnalité et d'opportunité des mesures privatives de liberté.

5.3. Recommandations

La LDH invite les autorités à :

- assurer et améliorer la qualité du traitement des demandes de protection internationale, en mettant à disposition des instances d'asile des moyens nécessaires à la réalisation des exigences émises en terme de rapidité (procédures de 6 mois) ;
- renoncer à l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs, mesure contraire au principe de l'examen individuel d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire ;
- mettre immédiatement en place une solution structurelle aux déficits actuels de l'accueil des demandeurs d'asile jusqu'à l'issue de leur procédure, sans recourir exclusivement à l'aide matérielle ;
- procéder au démantèlement des centres fermés et dans l'attente de leur suppression, à en finir immédiatement avec la détention des familles et des personnes vulnérables dans tous les cas, en révisant les législations en cause ;
- supprimer l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fait du séjour irrégulier un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende et à garantir le droit fondamental d'une personne en séjour irrégulier de déposer une plainte à la police sans risquer de se voir arrêter en raison de son statut ;
- instaurer une procédure structurelle (permanente) de régularisation sur la base de critères établis par la loi, clairs et mis en œuvre par une commission indépendante ;
- assurer l'effectivité du droit de vivre en famille en modifiant la législation en vigueur, notamment en soumettant les Belges et les étrangers au régime applicable aux citoyens européens.

Agissez pour les sans-abris dans votre commune

La Ligue des droits de l'Homme s'inquiète, à l'entrée de l'hiver et des grands froids, de la situation des personnes sans-abris. Il n'existe aucun chiffre officiel les concernant, mais le secteur associatif actif sur ces questions estime leur nombre à plus de 17.000 personnes sans-abris en Belgique.

Ce nombre est en constante augmentation, notamment dans les grandes villes.

Pourtant, des lois permettent de réquisitionner des bâtiments inoccupés. Aidez nous à trouver un toit aux sans-abris cet hiver !

La Ligue des droits de l'Homme propose une action simple : **inciter votre Commune à réquisitionner les logements inoccupés et de les mettre à disposition des publics démunis.**

Rendez-vous sur

<http://www.liguedh.be/actions-en-cours>

pour y télécharger divers documents vous expliquant les démarches à suivre vis-à-vis de votre commune

1. Un courrier type à l'attention de votre Bourgmestre et Président-e de CPAS
2. Formulaire de recueil des 20 signatures nécessaires
3. Les règles en termes d'interpellation de votre Conseil communal
4. Coordonnées des personnes qui se sont proposées à la coordination au sein de leur Commune
5. Un état des lieux des réglementations en vigueur

Vous êtes intéressés à agir dans votre commune? Contactez la personne en charge de la coordination ou coordonnez l'action dans votre Commune !

Certains de nos membres se sont déjà portés volontaires pour porter ces actions auprès de leurs pouvoirs communaux. Vous habitez dans la même commune que l'un d'eux ? Faites-leur suivre votre signature (pas de signature électronique).

Vous êtes le premier de votre commune à nous contacter ?

Nous cherchons un maximum de personnes pouvant porter cette action en Belgique. Si vous êtes prêt à mobiliser un peu de temps au service des sans-abris et à porter cette action auprès de votre Commune alors, emparez-vous du « kit » action logements inoccupés : c'est simple, c'est facile, cela ne prend pas beaucoup de temps.

Mettre des logements à disposition des plus démunis n'est pas une utopie.

Nous pouvons – vous pouvez - faire pression sur nos élus communaux pour que ce droit au logement pour tous soit mis en œuvre. Aidez nous à trouver un toi aux sans abris cet hivers !

Plus d'infos: ldh@liguedh.be - 02/209 62 80 – www.liguedh.be

Big Brother Awards 2012

Ecoutez, participez, votez !



BIG BROTHER AWARDS

Tous les jours, des informations à notre sujet sont collectées, enregistrées, analysées, fichées, échangées, vendues, le plus souvent à notre insu, sans notre consentement et sans possibilité de contrôle. La Ligue des droits de l'Homme et la Liga voor Mensenrechten s'inquiètent de ce phénomène et organisent ensemble la deuxième édition des Big Brother Awards. Cette remise de prix symbolique et ludique récompense le « meilleur du pire » en matière d'atteintes à la vie privée en Belgique. Elle vise à interpeller les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens pour pointer les manquements en matière de protection de la vie privée et à encourager leurs initiatives pour protéger cette liberté fondamentale. Gare à toi Big Brother !

VOTEZ SUR WWW.BIGBROTHERAWARDS.BE

ENTRÉE GRATUITE **26.01.2012 - 20h30**
LES HALLES
Rue Royale Sainte-Marie 22, 1030 Schaerbeek



Vrije
Universiteit
Brussel



DEBAT

COMPTEURS INTELLIGENTS: UN CHOIX LUMINEUX?

Les compteurs intelligents débarquent dans votre quotidien.

Leur objectif: faciliter votre vie de consommateurs d'énergie. Envoi automatique de votre niveau de consommation au fournisseur, affichage en temps réel de la consommation électrique et de son coût... Que du bonheur?

En introduction aux Big Brother Awards, un débat abordera les enjeux posés par cette nouvelle génération de compteurs en matière de respect des droits fondamentaux.

Comment fonctionnent-ils? Quelles seront les conséquences de leur introduction pour le citoyen? Permettront-ils réellement de diminuer la consommation? Constituent-ils un danger pour le respect de la vie privée et une contrainte impitoyable pour les plus défavorisés? Des intervenants de différents secteurs débattront de la question.

Et vous, qu'en pensez vous?

VENEZ, ÉCOUTEZ ET JUGEZ PAR VOUS-MÊME!

Réservation facultative. Vous voulez être certain d'avoir une place? Alors, inscrivez-vous

BBA@MENSENRECHTEN.BE

26.01.2012 - 19h00
LES HALLES
Rue Royale Ste Marie 22, 1030 Schaerbeek
Entrée gratuite



Vrije
Universiteit
Brussel

